

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Pôle civil de proximité
Service de la protection des majeurs

Le mandat de protection future (MPF)

Le mandat de protection future permet à toute personne majeure (appelée mandant) de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (appelées mandataire) pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts.

1- Les documents à fournir :

Pour mettre en œuvre un mandat de protection future, vous devez présenter votre dossier au service de la protection des majeurs comprenant **obligatoirement** les pièces suivantes :

- ◆ **la forme du mandat de protection future :**

- * **soit par un acte authentique**, établit par un notaire : remettre l'**original** du mandat ou sa copie authentique signée par le mandant et le mandataire (pas de document imprimé ou photocopié). Le document notarié doit comprendre un tampon et une signature du notaire en original ainsi qu'un procédé empêchant toute substitution de pages (article 34 du décret du n°71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires). Aucun document imprimé ou photocopié ne sera accepté.

- * **soit par un acte sous seing privé** : il devra être conforme au modèle de formulaire [cerfa n°13592](#). Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont d'environ **125 €** et sont à la charge du mandant. La mention de l'enregistrement aux impôts doit être mentionner sur l'acte.

- ◆ **les copies des pièces d'identité** du mandant et du ou des mandataires

- ◆ **l'original du certificat médical datant de moins de 2 mois** et émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République (liste en annexe 1).

La demande de mise en œuvre du mandat doit bien être mentionnée dans le certificat médical ainsi que la nécessité de **représenter** la personne.

- ◆ **un justificatif de résidence habituelle du mandant** (si celui-ci réside dans une maison de retraite, il s'agit de sa résidence habituelle). En effet, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence habituelle de la personne protégée.

- ◆ si le mandant ne vous accompagne pas au tribunal, le mandataire devra présenter un certificat médical attestant que la présence du mandant est incompatible avec son état de santé.
- ◆ Lorsque vous disposez de l'ensemble des documents, vous devez prendre rendez-vous par mail à l'adresse suivante : mpf.tj-paris@justice.fr

Seuls les dossiers complets seront traités le jour du rendez-vous. Vous pourrez utilement déposer les éléments listés ci-dessus, au moins une semaine à l'avance pour permettre une première instruction du dossier à l'accueil du service de la protection des majeurs. Cette pré-vérification du dossier permet un gain de temps le jour du rendez-vous. A défaut, vous pourrez les remettre en main propre le jour du rendez-vous fixé (dans ce cas, il faut prévoir un temps d'instruction du dossier et des modalités de vérification d'environ 1h).

2- Le jour du rendez-vous :

Vous devez vous présenter à l'accueil du service de la protection des majeurs situé au 1^{er} étage (accessible par ascenseur ou un escalator).

Le mandataire doit se présenter au greffe avec le mandant, sauf s'il est établi, par certificat médical que sa présence au tribunal est incompatible avec son état de santé.

Si le mandat désigne plusieurs mandataires, tous devront impérativement se présenter au service de la protection des majeurs pour activer le MPF. En cas d'absence de l'un des mandataires, le MPF ne sera pas activé.

3- Les modalités relatives à l'activation du mandat de protection future :

- ◆ **Soit activation du mandat** : si le mandant n'est pas présent, le(s) mandataire(s) devront informer le mandant par lettre recommandée de l'activation du mandat (article 1258-4 du code de procédure civile).
- ◆ **Soit refus d'activation du mandat** : En cas de refus d'activation du MPF, il vous faudra saisir le service de la protection des majeurs afin qu'un magistrat instruisse la demande.

Le greffier ou le directeur des services de greffe judiciaires ne sont pas habilités à apporter un conseil juridique sur les suites de la mise en œuvre du MPF.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur cette procédure à l'adresse suivante: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>

Service de la protection des majeurs

Pôle civil de proximité

Tribunal judiciaire de PARIS

Parvis Robert BADINTER

75859 PARIS cedex 17

1^{er} étage (accessible par ascenseur ou escalator) - lignes métro 14 ou 13 : Porte de Clichy